



## Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Avignon Modification n° 2

### Note de présentation règlementaire

#### 1/ Maîtrise d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est le Préfet de Vaucluse.

Adresse : Préfecture de Vaucluse - 2 avenue de la Folie - 84905 AVIGNON CEDEX 09

Téléphone : 04 88 17 84 84 - Télécopie : 04 90 86 20 76

Courriel : [www.vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:www.vaucluse.pref.gouv.fr)

Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

#### 2/ Le pétitionnaire :

Tous renseignements relatifs au projet de reconversion peuvent être obtenus à la mairie d'Avignon auprès de :

- ✓ Mme Brigitte PÉCOT, Directeur Territorial et responsable de la conduite du projet.  
Tél. 04 90 80 69 80 – Port. 06 13 72 56 86
- ✓ Mme Anne-Marie GASC, chargée du suivi règlementaire : Tél. 04 90 80 89 11

#### 2/ Contexte de la modification du PSMV

La reconversion du site de la prison Sainte-Anne est l'un des projets majeurs dans l'intra muros de la politique de requalification de l'espace urbain, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural, conduite par la ville d'Avignon.

Situé dans un emplacement stratégique du centre ancien, au pied du Rocher des Doms et à proximité du Palais des Papes, il doit être ambitieux tout en s'intégrant dans son environnement et en respectant le paysage urbain.

Il préserve et met en valeur le bâtiment historique tout en apportant une note contemporaine marquant un nouvel usage.

La réalisation du projet de reconversion de la prison Sainte-Anne nécessite quelques adaptations du PSMV d'Avignon. Cette révision est motivée par deux éléments, d'une part le besoin de mettre à jour et d'améliorer l'outil, et d'autre part la nécessité de prendre en compte les nouvelles lois, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (CAP) adoptée le 7 juillet 2016 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016.

### **3/ Principales caractéristiques de la modification du PSMV**

Ce parti pris, dont le résultat s'intègre parfaitement dans l'environnement et dont l'intérêt a été reconnu par tous, nécessite les adaptations suivantes du PSMV en vigueur, à savoir :

- réduction de la surface du secteur SAf à l'emprise de l'îlot de la prison Sainte-Anne avec la chapelle des Pénitents Noirs de la Miséricorde et le bâtiment adossé à celle-ci,
- augmentation de la hauteur du vélum maximal autorisé sur la partie sud de la prison qui passe de 36,00 m NGF1 à 36,45 m NGF,
- suppression de l'interdiction de démolir le bâtiment adossé à la chapelle, qui s'apparente à un local d'activité ne présentant pas d'intérêt patrimonial,
- précision des hauteurs constructibles autorisées en cœur d'îlot,
- adaptation des règles relatives à l'aspect des constructions pour le vélum, la maçonnerie, les percements, les terrasses et les balcons, notamment la possibilité d'utiliser des matériaux contemporains à condition qu'ils s'intègrent au grand paysage et à l'environnement urbain.

### **4/ Cadre réglementaire et procédure**

L'organigramme détaillé de la procédure est annexé à ce document.

#### **4-1. Textes réglementant les modifications des PSMV :**

Le secteur sauvegardé est introduit dans la réglementation par la loi du 4 août 1962, dites « loi Malraux ».

Cette loi est codifiée par le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L313.1 à L313.3, et L313.15, et les articles R313.1 à R313.22.

Les Commissions Locales du Secteur Sauvegardé sont régies par les articles R-313-20 et R 313-21 du Code de l'urbanisme.

L'élaboration, la révision, la modification et la mise à jour des plans de sauvegarde et de mise en valeur sont régies par les articles R 313-7 à R 313-16 du Code de l'urbanisme.

#### **4-2. Textes réglementant les enquêtes publiques :**

Les enquêtes publiques sont régies par les articles R 123.2 à R 123-28 du Code de l'environnement.

Préalablement à l'enquête publique, en application des articles L 122-4, R 122-17 à R 122-24 du code de l'environnement, la modification du PSMV est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale compétente est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur.

#### **4-3. Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique :**

Le PSMV, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du Préfet en cas d'avis favorable du conseil municipal (article R 313-13 du Code de l'urbanisme).

#### **4-4. Autres autorisations nécessaires pour valider le projet :**

Néant.

### **5/ Bilan de la procédure**

Le conseil municipal d'Avignon a délibéré le 14 décembre 2016 pour demander à M. le Préfet de Vaucluse d'engager une procédure de modification du PSMV.

La commission locale du secteur sauvegardé, réunie en séance le 22 mars 2017, a donné un avis favorable aux propositions de modifications.

Le conseil municipal d'Avignon a délibéré le 26 avril 2017 pour valider les modifications et l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé.

L'autorité environnementale a été saisie le 12 mai 2017 et a rendu son avis le 2 juin 2017.

### **6/ Conclusion de l'Autorité Environnementale**

La mise en œuvre du projet de révision du PSMV n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur situé sur le territoire d'Avignon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

*Annexe : organigramme détaillé de la procédure.*